

VOUS ÊTES UNE PERSONNE DÉPLACÉE SUITE À L'INVASION RUSSE EN UKRAINE ?

Guide pratique sur votre accueil en Wallonie



Retrouvez la dernière version de ce guide sur www.wallonie.be/fr/ukraine

EDITEUR RESPONSABLE

Stéphane GUISSE,
Secrétaire général a.i. du Service public de Wallonie,
Boulevard Ernest Mélot 50, 5000 Namur

AUTEURS

Cellule de coordination de la Région wallonne pour l'accueil des bénéficiaires de la protection temporaire

D/2026/11802/10
978-2-8056-0851-3

Janvier 2026



Ce guide a pour objectif de vous fournir les informations indispensables pour votre séjour en Wallonie. La Belgique est un Etat fédéral constitué de 3 Régions (la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Wallonie) et de 3 Communautés (flamande, française et germanophone). L'administration du pays est assurée par ces différentes instances. Ce document se concentre sur les compétences gérées par la Région wallonne. Nous avons aussi souhaité vous donner des informations importantes pour vous aider dans votre parcours en faisant des liens avec les institutions de l'Etat fédéral et de la Communauté française.

Sommaire

VOTRE ARRIVÉE EN BELGIQUE ET VOTRE STATUT DE PROTECTION TEMPORAIRE	5
HEBERGEMENT ET SÉJOUR	6
DEVOIRS ET OBLIGATIONS	8
AIDE SOCIALE	8
SANTÉ	9
FAMILLE	10
EMPLOI ET FORMATION	10
ACCUEIL DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS	11
INTÉGRATION	11
APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS	12
ENSEIGNEMENT	13
PETITE ENFANCE ET JEUNESSE	13
AIDES PSYCHO-SOCIALES	14
ANIMAUX DE COMPAGNIE	15
TRANSPORT	16
DIVERS	16
CONTACTS UTILES	17



VOTRE ARRIVÉE EN BELGIQUE ET VOTRE STATUT DE PROTECTION TEMPORAIRE

Pour introduire une demande afin d'obtenir la protection temporaire, vous devez vous présenter au centre d'enregistrement de l'Office des Etrangers, à Bruxelles. Cet enregistrement est vivement recommandé, car il est l'étape indispensable pour l'ouverture de droits (revenus, assurance- maladie, allocations familiales, travail, etc.). L'adresse du centre d'enregistrement étant susceptible de changer, il convient de consulter les coordonnées du lieu d'enregistrement sur le site <https://dofi.ibz.be/fr/themes/ukraine/centre-denregistrement>.

Muni de votre attestation de protection temporaire, vous vous rendrez ensuite auprès de l'autorité locale (la commune) du lieu où vous serez hébergé afin de demander un titre de séjour (carte « A. Séjour limité »).

Le statut de protection temporaire accordé aux personnes déplacées suite à l'invasion russe en Ukraine a été prolongé jusqu'au 4 mars 2027 inclus.

Une carte A valable jusqu'au 4 mars 2026 peut être renouvelée. Pour cela, il faut se présenter à la commune pour demander le renouvellement. Cette nouvelle carte A sera valable jusqu'au 4 mars 2027. Si la nouvelle carte A ne peut être délivrée avant le 4 mars 2026, une annexe 15 sera émise.

Si une personne reçoit une attestation de protection temporaire après le 5 janvier 2026, une carte A valable jusqu'au 4 mars 2027 lui sera délivrée.

Pour les personnes déplacées qui ont été radiées d'office des registres/radiées pour un départ à l'étranger ou en raison de la perte de leur droit de séjour, la commune doit contacter la Cellule de suivi de la protection temporaire de l'Office des Etrangers (followupUA@ibz.fgov.be) pour obtenir les instructions nécessaires concernant la délivrance ou non d'un titre de séjour valable jusqu'au 4 mars 2027 inclus. Des instructions doivent également être demandées à cette Cellule pour les personnes dont la carte A a expiré (validité de la dernière carte A obtenue = 04/03/2023 OU 04/03/2024 OU 04/03/2025).

PLUS D'INFOS sur le site de l'Office des Étrangers <https://dofi.ibz.be/fr/themes/ukraine/protection-temporaire> (disponible en anglais et en ukrainien).

HEBERGEMENT ET SÉJOUR

Il est recommandé de rester si possible avec votre famille, chez des amis ou des connaissances dans notre pays.

Si, lors de votre enregistrement à l'Office des Étrangers, vous n'avez pas de solution d'accueil en Belgique (chez des proches, amis ou connaissances) et que vous êtes sans logement pour la nuit, informez-en l'Office des Étrangers. Celui-ci pourra vous orienter vers Fedasil afin de demander un accueil d'urgence.

Après l'accueil d'urgence, une place au sein d'un hébergement collectif en Wallonie peut être proposée, en fonction des disponibilités. Dans ce cas, la proposition de place se fait par l'intermédiaire de Fedasil

(Attention : un bénéficiaire de la protection temporaire envoyé par l'intermédiaire de Fedasil depuis le centre Ariane vers un hébergement collectif en Wallonie ne peut pas ultérieurement retourner au centre Ariane. En effet, le centre Ariane n'accepte pas d'héberger à nouveau des bénéficiaires de la protection temporaire qui ont quitté le centre pour un autre hébergement).

PLUS D'INFOS sur les hébergements collectifs mis en place par la Wallonie sur <https://www.wallonie.be/fr/ukraine/hebergements-conventionnes>

Y a-t-il des garanties pour mon hébergement dans un logement privé ?

Il est recommandé que la personne qui vous héberge signe avec la commune une charte par laquelle elle s'engage à vous accueillir et vous héberger sur la base des valeurs de solidarité, de responsabilité, d'ouverture d'esprit et de respect.

De plus, une visite de l'hébergement est effectuée par les autorités compétentes avant votre arrivée, ou le sera après, afin de vérifier que l'accueil et l'hébergement remplissent les conditions garantissant un hébergement décent, sûr et dans le respect de la dignité humaine.

Si vous êtes hébergé dans un hébergement privé, il est recommandé que vous signiez avec votre hôte une convention d'occupation précaire organisant la mise à disposition de l'hébergement et précisant les droits et devoirs du propriétaire/ hôte et de/des (l') hébergé(s).

Afin de participer aux différentes charges liées à votre hébergement chez un particulier (eau, électricité, chauffage, etc.), ce dernier peut solliciter de votre part une contribution financière si vous percevez un revenu (cette contribution peut par exemple s'élever à 20% du montant de l'aide sociale ou d'un autre revenu perçu). Cette indemnité n'équivaut pas à un loyer mais permet de couvrir en partie les charges supplémentaires supportées par le propriétaire.

Considérant que votre hôte paie l'eau, l'électricité et le chauffage sur la base de la consommation réelle (plus la consommation est grande, plus la facture est élevée) et non sur une base forfaitaire, et qu'il ne perçoit pas d'aide financière des pouvoirs publics pour l'hébergement proposé, il y a lieu d'utiliser ces ressources de manière responsable, en évitant leur gaspillage.

La charte, les conditions et la convention d'occupation précaire sont téléchargeables en ukrainien sur <https://www.wallonie.be/ukraine> (rubrique « je suis un réfugié ukrainien »).

L'hébergement doit respecter les dispositions en matière de normes de salubrité, sécurité et habitabilité. Sur la qualité des logements en Wallonie, voir la brochure disponible ici : [La qualité des logements en Wallonie](#).

Le propriétaire du bien doit également disposer des autorisations administratives pour mettre le bien à disposition (par exemple l'autorisation urbanistique, avoir réalisé les contrôles divers ou encore le permis de location pour les petits logements et les logements collectifs). Les informations en matière de permis de location sont disponibles ici: [Le permis de location](#).

Que faire si vous rencontrez des problèmes avec la famille qui vous héberge ?

Si la cohabitation ne se déroule pas comme escompté, il y a lieu dans un premier temps de contacter l'administration communale pour solliciter une médiation.

Pour les bénéficiaires de la protection temporaire qui souhaitent prendre leur autonomie et louer un logement (privé ou public), le SPW TLPE a édité une brochure qui les informe sur les démarches à accomplir et les aides existantes dans la recherche d'une location en Wallonie. [Cette brochure existe en français, anglais, ukrainien et russe.](#)

En cas de conflit autour de l'exécution de la convention d'occupation précaire, il existe les permanences de première ligne organisée par les avocats des barreaux, voire la désignation d'avocat pro deo. Le juge naturel de ce type de litige est le juge de paix. La procédure est alors identique à celle applicable dans le cadre d'un contrat entre un propriétaire et un locataire, et si un jugement d'expulsion est prononcé, le CPAS peut apporter son aide dans le cadre de sa mission légale.

Puis-je être hébergé au sein d'une « maison d'accueil » ?

Dans le cadre de l'accueil et de l'hébergement des bénéficiaires de la protection temporaire, un flyer a été réalisé dans le but d'expliquer la particularité de l'hébergement en maison d'accueil, les conditions d'accès, les services et produits offerts (et ceux qui ne sont pas pris en charge par la maison d'accueil) ainsi que le type d'accompagnement dont les personnes hébergées en maison d'accueil peuvent bénéficier.

Ce flyer est disponible dans la rubrique « Recherche d'un hébergement en Wallonie » (section « Hébergement en maison d'accueil ») sur la page <https://www.wallonie.be/fr/ukraine/je-suis-ukrainien>

Puis-je être relogé dans un hébergement collectif mis en place par le Gouvernement wallon ?

Il convient de contacter la cellule de coordination de la Wallonie pour l'accueil des réfugiés ukrainiens via ukraine.info@spw.wallonie.be

Quelles sont les démarches et les aides pour louer un logement (privé ou public) en Wallonie ?

Une brochure vous informe sur les démarches à accomplir et les aides existantes dans la recherche d'une location afin que vous puissiez vous installer de manière plus durable en Wallonie. [Cette brochure existe en français, anglais, russe et en ukrainien.](#)

Puis-je quitter temporairement le territoire belge ?

Les règles générales relatives à l'absence et au droit de retour s'appliquent aux bénéficiaires de la protection temporaire partant pour l'étranger.

Si vous êtes absent pendant moins de trois mois, aucune notification n'est requise auprès de la commune de votre résidence principale. Toutefois, si vous êtes bénéficiaire de l'aide sociale, vous êtes tenu d'informer le CPAS.

En cas d'absence de plus de trois mois, une notification est requise auprès de la commune de votre résidence principale. Dans ce cas, deux cas de figure sont possibles. Soit vous partez définitivement, et une radiation pour l'étranger sera effectuée par la commune. Votre carte A sera retirée et annulée. Vous devez toutefois conserver l'attestation de protection temporaire au cas où vous devriez revenir en Belgique en raison de circonstances imprévues. Soit vous partez temporairement, avec un retour prévu dans le délai du droit de retour (soit le 4 mars 2027), et une radiation pour l'étranger sera effectuée par la commune. La commune inscrira votre droit de retour dans le registre national et vous délivrera également une annexe 18. Pour de telles circonstances, vous pouvez conserver la carte A. Vous devez également conserver l'attestation de protection temporaire. Si vous êtes bénéficiaire de l'aide sociale, vous êtes tenu d'informer le CPAS.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS

En tant que bénéficiaire de la protection temporaire, vous êtes soumis au droit belge, et non plus au droit de votre pays d'origine. Vous devez donc respecter les mêmes lois et règlements que toutes les personnes qui résident en Belgique. Il est évident que si vous retournez dans votre pays d'origine, vous serez à nouveau soumis aux droits de votre pays.

Dans le cadre de votre hébergement en Wallonie, vous devez respecter les règles applicables au sein de l'hébergement, que celui-ci soit individuel ou collectif (par ex : contrat de location; convention d'occupation précaire; règlement d'ordre intérieur; etc.).

Le respect de ces règles est essentiel pour que le séjour se passe dans les meilleures conditions pour vous, mais aussi pour les membres du personnel s'il s'agit d'un hébergement collectif.

AIDE SOCIALE

Pour solliciter une aide sociale, vous devez d'abord vous enregistrer pour obtenir le statut de protection temporaire. Ensuite, vous devez vous présenter auprès de l'administration communale de votre lieu de résidence pour obtenir une carte A, et dans l'attente une annexe 15. Avec cette annexe 15, vous pourrez vous présenter dans le centre public d'action sociale (CPAS) de la commune de résidence pour solliciter notamment une aide financière (« aide équivalente au revenu d'intégration »), une aide matérielle, ou encore une aide psychologique.

Le CPAS vérifie, par le biais de l'enquête sociale, si les conditions d'octroi de l'aide sont réunies et l'aide la plus appropriée à octroyer pour répondre à votre demande.

PLUS D'INFOS dans la FAQ du SPP Intégration sociale disponible sur <https://www.mi-is.be/fr/ukraine>, ainsi que dans une vidéo en ukrainien sur l'aide sociale en Belgique sur <https://www.youtube.com/watch?v=ZSz2G9AtWk0>

Ai-je droit à l'aide sociale en cas de séjour à l'étranger ?

Il convient de distinguer si le séjour à l'étranger est définitif ou temporaire. Dans les deux cas, vous êtes tenu d'en informer le CPAS.

Si vous quittez définitivement la Belgique, la condition de résidence en Belgique pour prétendre au droit à l'aide sociale n'est plus remplie. Le droit à l'aide sociale n'est pas exportable.

Si vous séjournez temporairement à l'étranger, il appartient au CPAS d'apprecier dans chaque cas si les conditions pour prétendre au droit à l'aide sociale sont toujours remplies ou pas (état de besoin, condition de résidence en Belgique, disposition au travail en cas d'octroi de l'aide sociale financière...).

Compte tenu du caractère précaire et temporaire de votre séjour, le CPAS sera attentif, via des contacts réguliers avec vous, à vérifier si vous êtes toujours dans les conditions pour avoir droit à l'aide sociale.

SANTÉ

Il est recommandé de consulter un médecin généraliste aussitôt que vous êtes installé dans un hébergement, pour autant que vous soyez [enregistré auprès de l'Office des Etrangers](#) et inscrit auprès d'un organisme assureur. Le médecin évaluera votre état de santé, vos facteurs de risque et vous proposera si nécessaire un suivi adapté et les vaccinations nécessaires. Les vaccins pour les femmes enceintes et pour les personnes mineures faisant partie du calendrier vaccinal peuvent être fournis gratuitement par l'intermédiaire de l'ONE : <https://www.one.be/public/ukraine/>

PLUS D'INFOS au sujet de la vaccination sur www.vaccination-info.be

Comment pouvez-vous avoir accès aux soins de santé ?

L'attestation de protection temporaire ouvre le droit à une assurance pour les soins de santé. Dès réception de cette attestation, il est important de vous affilier à un organisme assureur (une [mutualité](#) ou la [caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité](#)), ce qui vous ouvrira l'accès à des soins de santé.

Si vous n'êtes pas encore enregistré et n'avez pas encore obtenu votre attestation de protection temporaire, que votre état de santé nécessite des soins médicaux urgents et que vous n'avez pas de ressources suffisantes, vous pouvez bénéficier de l'aide médicale urgente en introduisant une demande auprès du centre public d'action sociale (CPAS) de votre commune. Le CPAS prendra en charge les frais médicaux.

PLUS D'INFOS également (en ukrainien) sur <https://www.aviq.be/fr/ukraine/je-suis-ukrainien-ukr>

Y a-t-il des aides pour les personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie ?

Les bénéficiaires de la protection temporaire présentant un handicap sont admissibles sous certaines conditions à des aides spécifiques pour les personnes handicapées.

Pour les personnes âgées de 65 ans ou plus qui doivent faire face à des frais supplémentaires en raison d'une diminution de leur autonomie, il existe une aide spécifique appelée allocation pour personnes âgées (APA). Sous certaines conditions, les personnes en situation de handicap bénéficiant d'une protection temporaire peuvent prétendre à cette aide. Pour introduire une demande d'APA, il convient de s'adresser soit au service social de la mutuelle, soit à l'administration communale, soit au CPAS de la commune, ou bien introduire une demande directement via la plateforme Wal-protect.

De manière générale, renseignez-vous auprès de l'Agence wallonne compétente en matière de handicap, l'AViQ, via <https://www.aviq.be/fr/ukraine/je-suis-ukrainien-ukr> (numéro gratuit 0800/16.061) ou dans le bureau régional AViQ le plus proche de votre hébergement (voir <https://www.aviq.be/fr/adresses>).

PLUS D'INFOS <https://www.aviq.be/fr/ukraine/je-suis-ukrainien-ukr>

Concernant les allocations spécifiques octroyées par le Fédéral (l'allocation d'intégration, par exemple) pour les personnes en situation de handicap, rendez-vous sur le site <https://handicap.belgium.be/fr>

FAMILLE

À quelles aides avez-vous droit en tant que parent ?

Les allocations familiales sont des sommes d'argent versées chaque mois aux parents pour les aider à élever et à prendre soin de leur enfant.

Avec la carte A, vous pouvez bénéficier d'allocations familiales pour chacun de vos enfants présents avec vous sur le territoire wallon. Il vous faut contacter une des cinq caisses wallonnes d'allocations familiales.

Une brochure est disponible en ukrainien sur <https://www.aviq.be/sites/default/files/documents/2022-06/Triptyque-allocations-familiales-uk.pdf>

PLUS D'INFOS sur <https://www.aviq.be/fr/ukraine/je-suis-ukrainien-ukr>

Que faire si vous avez perdu le contact avec votre famille ?

Pour les personnes qui ont perdu le contact avec un membre de leur famille, il existe le programme de la Croix-Rouge « Rétablissement des liens familiaux ». Le service est gratuit et confidentiel.

PLUS D'INFOS : +32 81 77 16 48 service.rlf@croix-rouge.be

EMPLOI ET FORMATION

Pour travailler, vous devez :

- disposer de votre carte A valide (ou l'annexe 15 en attendant la délivrance de la carte A) avec un accès illimité au marché du travail ;
- vous inscrire comme chercheur d'emploi auprès du service public de l'emploi et de la formation professionnelle (Le Forem) qui vous accompagnera dans votre recherche d'emploi ou de formation.

À la demande, le Forem peut mettre en place une offre de formation en compétences clés en « français langue étrangère ». Le Forem organise également des formations français langue étrangère axé sur les métiers.

PLUS D'INFOS sur <https://www.leforem.be/citoyens/ukraine.html>

Pour vous former à de nombreux métiers d'avenir, un autre organisme appelé IFAPME propose des formations accessibles dès l'âge de 15 ans. Les formations sont organisées en combinant en alternance des cours en centres de formation et un stage réalisé en entreprise formatrice et qui peut être rémunéré.

A la demande du réfugié, l'IFAPME peut mettre en place une offre de formation en compétences clés en « français langue étrangère ».

PLUS D'INFOS sur <https://www.ifapme.be/> ou en contactant les services alternance de l'IFAPME (<https://www.ifapme.be/services>) (Des conseillers en orientation - psychologue sont notamment à votre disposition).

Le SPF Justice a publié une brochure d'information (notamment en ukrainien et en anglais) pour les personnes qui ont reçu une protection temporaire et qui désirent travailler. Plus d'infos sur <https://emploi.belgique.be/fr/actualites/publication-d'une-brochure-pour-les-bénéficiaires-de-la-protection-temporaire-ou-de-la>

Puis-je travailler comme indépendant ?

Les personnes autorisées à séjourner en tant que bénéficiaires de la protection temporaire sont dispensées de cartes professionnelles pour exercer une activité indépendante sur le territoire belge.

Afin de remplir les démarches préalables pour créer une société ou enregistrer une activité indépendante auprès d'un [guichet d'entreprises](#), les personnes bénéficiaires de la protection temporaire doivent apporter au guichet leur attestation de protection temporaire délivrée par l'Office des Etrangers.

ACCUEIL DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

Un jeune de moins de 18 ans arrivé en Belgique sans quelqu'un qui a l'autorité parentale ou la tutelle sur lui est un mineur étranger non accompagné (MENA). Dans ce cas, un tuteur est attribué pour représenter légalement le mineur et veiller à sa sécurité et à son bien-être.

Le jeune ne peut pas habiter chez son tuteur. Il y a une liste d'attente, par conséquent il est possible que le jeune doive attendre une certaine période pour avoir un tuteur.

Si un mineur non accompagné, souhaitant obtenir la protection temporaire, a besoin d'un accueil, il/elle peut faire la demande à l'Office des Etrangers. Ainsi, lorsque le jeune vient s'enregistrer et demander l'octroi du statut de protection temporaire, l'Office des Etrangers le signale à Fedasil.

Par ailleurs, les Communautés ont mis sur pied un dispositif d'accueil familial. C'est l'association « Mentor Jeunes » qui procède à la sélection de familles d'accueil et assure l'accompagnement des mineurs non accompagnés confiés à ces familles.

PLUS D'INFOS sur <https://www.mentorjeunes.be/>

INTÉGRATION

Il vous est possible de suivre gratuitement un « parcours d'intégration ». Il s'agit d'un dispositif pour vous accompagner et vous aider à acquérir les connaissances de base sur le fonctionnement de la société et des relations sociales en Belgique et ainsi faciliter votre intégration sur le territoire.

En effet, arriver dans un nouveau pays peut entraîner des questionnements au sujet du logement, de la santé, de l'apprentissage de la langue, des possibilités de se former, de la scolarité de ses enfants, du travail, etc. Le parcours d'intégration permet de trouver réponses à ces questions.

PLUS D'INFOS sur <https://parcoursintegration.be/fr/>

En Wallonie, ce sont les Centres Régionaux d'Intégration qui ont la mission de vous accompagner dans vos démarches d'intégration. Ceux-ci peuvent vous proposer un accompagnement social, professionnel et juridique (par exemple pour les équivalences de diplômes, pour l'orientation vers les formations et les cours de français, pour l'accès à l'aide sociale et à l'aide médicale, ou, plus globalement, pour toute question qui porte sur votre installation en Région wallonne).

Les Centres Régionaux d'Intégration peuvent également vous orienter vers les actions déployées par les Initiatives Locales d'Intégration qui proposent localement toute une série d'actions en lien avec l'apprentissage de la langue, la compréhension de la société d'accueil, l'accompagnement social et/ou juridique, ou encore l'accompagnement psychologique.

TROUVEZ LE CENTRE RÉGIONAL D'INTÉGRATION LE PLUS PROCHE sur <https://parcoursintegration.be/fr/page-contact/>

APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS

Pour apprendre le français, plusieurs solutions existent :

- En suivant le parcours d'intégration, lequel inclut une formation à la langue française (voir <https://parcoursintegration.be/fr/>) ;
- En suivant des cours donnés par des établissements scolaires (enseignement de promotion sociale), des opérateurs de formation (IFAPME) ou des associations ;
- En suivant des cours de français gratuitement accessibles en ligne ou via une application depuis votre PC, votre smartphone ou votre tablette. Inscrivez-vous gratuitement sur le site Wallangues <https://www.wallangues.be/uk/> ou rendez-vous sur les magasins d'application IOS ou Android et téléchargez gratuitement l'application « Wallangues » (Android : <https://play.google.com/store/apps/details?id=com.altissia.wallangues&pli=1> – IOS : <https://apps.apple.com/be/app/wallangues/id1462056332>).

Autres applications mobiles destinées à l'apprentissage du français :

- L'appli FACT, «First Aid Communication Tool», une application gratuite qui combine images, langage écrit et prononciation de manière conviviale comportant le vocabulaire de plusieurs métiers en plusieurs langues, dont l'ukrainien (Android : [https://play.google.com/store/apps/details?id=be.appreciate%20fact&pli=1](https://play.google.com/store/apps/details?id=be.appreciate факт&pli=1) – IOS : <https://apps.apple.com/be/app/fact/id1475633194?l=fr-FR>).
- « Bonjour Belgique » développée par l'ONG Bibliothèques Sans Frontières de Belgique. Elle est disponible gratuitement dans l'App d'e-learning KARIBOU (Vous trouverez toutes les informations utiles sur « Bonjour Belgique » sur <https://www.bibliosansfrontieres.be/karibu/>).
- Consultez aussi l'offre de cours de « Français langue étrangère » sur le portail wallon de l'offre en alphabétisation et français langue étrangère <https://portailalphafle.be/fr/>

ENSEIGNEMENT

Des informations concernant notre enseignement (de 5 à 18 ans) en Communauté française, notamment sur l'obligation scolaire, l'inscription dans une école, la déclaration à l'enseignement à domicile et l'équivalence du Certificat d'étude secondaire supérieur (CESS) sont disponibles en français, en ukrainien et en russe sur <http://www.enseignement.be/index.php?page=24986>.

Les écoles ont reçu des indications pour mettre en place un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants et assimilés (DASPA).

PLUS D'INFOS

A l'attention des bénéficiaires de la protection temporaire sont disponibles en ukrainien et en russe sur <http://enseignement.be/index.php?page=24986&navi=3044> (matière relevant de la Communauté française).

Sur la procédure d'inscription dans l'enseignement secondaire sur <https://inscription.cfwb.be/> (résumé de la procédure disponible en plusieurs langues dont l'ukrainien et le russe sur <https://inscription.cfwb.be/outils/documents/>).

Sur l'équivalence des diplômes sur <http://www.equivalences.cfwb.be/>

Sur la reconnaissance des diplômes étrangers d'enseignement supérieur sur <https://equisup.cfwb.be/refugies-et-beneficiaires-de-la-protection-subsidiale-ou-temporaire/>

Si des difficultés subsistent pour trouver une école, le Service d'aide à l'inscription de la Communauté française peut aider. Il est joignable par téléphone au 02/690.87.70 du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h, ou par mail à [exclusion-inscription@cfwb.be/](mailto:exclusion-inscription@cfwb.be).

PETITE ENFANCE ET JEUNESSE

Vous attendez un bébé ? Vous avez de jeunes enfants ? Vous cherchez une place en crèche pour votre enfant ? Vous souhaitez un suivi préventif de la santé de votre enfant ? Votre enfant a besoin d'un soutien scolaire ou souhaite participer à des activités récréatives ?

Consultez tous les services de l'Office de la Naissance et de l'Enfance sur Accueil | <https://my.one.be/> (matière relevant de la Communauté française).

De plus, un jeune d'origine étrangère qui rencontre des difficultés peut être aidé. Consultez le site [Aide aux familles réfugiées - Portail de l'aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles](#) (dans les actualités).

AIDES PSYCHO-SOCIALES

Besoin d'un soutien psychologique?

Que vous soyez un enfant, un adolescent ou un adulte, des professionnels peuvent vous aider. N'hésitez pas à consulter un médecin généraliste, qui vous orientera vers les services liés à vos besoins.

Le site de l'AVIQ ou le numéro gratuit 0800 16.061 proposent différentes ressources pour trouver de l'aide à proximité, notamment un répertoire des services de santé mentale <https://www.aviq.be/fr/soins-de-sante/soins-ambulatoires/services-de-sante-mentale>

L'Association Nationale de Psychologique d'Ukraine, avec le soutien notamment du PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement) et de l'Union européenne, a créé une ligne d'assistance psychologique pour les Ukrainiens touchés par la guerre. La ligne, qui emploie des psychologues professionnels expérimentés, est accessible gratuitement en Belgique via le numéro suivant +32 800 11 728 (depuis l'Ukraine le numéro est : 0-800-100-102).

La ligne fonctionne sous deux formats : audio ou vidéo. Pour discuter en direct avec un professionnel, il suffit de demander à l'opérateur d'établir un appel vidéo.

Plus d'infos sur cette ligne (notamment les horaires) sur <https://help.npa-ua.org/>

Qui contacter si vous êtes victime de violences ?

Si vous êtes victime de violence conjugale, vous pouvez téléphoner gratuitement et anonymement au 0800/30 030 (24h/24 7J/7) afin d'être orienté vers des services d'aide et de soins adaptés. Un service de chat est également disponible sur <https://www.ecouteviolencesconjugales.be/>

Une brochure est disponible en ukrainien et russe sur <https://actionsociale.wallonie.be/home/thematiques/violences-conjugales-et-basees-sur-le-genre/campagnes-de-sensibilisation.html>

Pour les violences sexuelles, un accompagnement et une prise en charge dans un CPVS (Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles). **PLUS D'INFOS** sur <https://cpvs.belgium.be/fr>

Que faire si vous vous sentez exploité ?

Des affiches et flyers d'information sont disponibles en anglais, en ukrainien et en russe afin de vous orienter vers les organisations spécialisées.

PLUS D'INFOS sur <https://emploi.belgique.be/fr/actualites/refugies-ukrainiens-sensibilisation-la-traitre-des-etres-humains-et-lexploitation>

ANIMAUX DE COMPAGNIE

Y a-t-il des démarches à réaliser pour mon animal de compagnie ?

Les chiens, chats et/ou furets en provenance d'Ukraine doivent respecter l'ensemble des exigences sanitaires spécifiques à une importation non commerciale.

Les principales recommandations/démarches (à réaliser en Ukraine en respectant les délais, voir lien ci-dessous) concernent :

- >L'identification (puce) : l'animal doit être identifié à l'aide d'une micropuce. Un tatouage n'est valable que s'il a été apposé avant le 3 juillet 2011 et s'il est clairement lisible.
- La vaccination contre la rage : l'animal doit être vacciné valablement contre la rage.
- >Le certificat sanitaire : un certificat sanitaire est nécessaire si l'animal ne possède pas de passeport européen et/ou si la vaccination et/ou le titrage ont eu lieu dans un pays tiers.
- L'analyse de sang : l'analyse de sang avec titrage des anticorps antirabiques est requise (Si le prélèvement sanguin a lieu en dehors de l'UE, l'animal de compagnie ne pourra voyager avec son propriétaire vers la Belgique que 3 mois plus tard).

Pour les bénéficiaires de la protection temporaire qui souhaitent résider en Belgique avec leur chien ou chat plus de 6 mois, il faut obligatoirement faire enregistrer l'animal dans les bases de données belge DogID et/ou CatID et ce dans les 8 jours qui suivent leur arrivée. Pour cela, ils doivent se rendre chez un vétérinaire.

PLUS D'INFOS dans la partie « Je me trouve dans un pays situé en dehors de l'Union européenne et je souhaite revenir en Belgique avec mon chien ou mon chat » sur le site de l'AFSCA <https://favv-afsc.be/fr/themes/importation-et-exportation/autres-informations-specifiques/conflict-russo-ukrainien>

Que faire si mon animal de compagnie n'est pas le bienvenu chez mon hébergeur ?

Dans ce cas, deux refuges peuvent proposer, sous réserve de place disponible, une garde temporaire pour les animaux de compagnie des bénéficiaires de la protection temporaire.

Il s'agit de :

- « Sans Collier asbl » : <https://www.sanscollier.be/>
- « SRPA Liège asbl » : <https://srpa.be/>

Il est également possible de recourir aux pensions agréées. Une liste de pensions agréées est disponible sur <https://bienetreanimal.wallonie.be/home/documentation.html>

TRANSPORT

Quel est le tarif des bus et métros du réseau TEC ?

Les bénéficiaires de la protection temporaire qui bénéficient du statut BIM (Bénéficiaire de l'Intervention Majorée) peuvent bénéficier d'un abonnement à tarif réduit.

Pour savoir si vous pouvez bénéficier du statut BIM, prenez contact avec votre mutuelle.

Pour trouver un point de vente TEC, rendez-vous sur <https://www.letec.be/>

Mon permis de conduire ukrainien est-il valable en Belgique ?

Seuls les citoyens ayant un permis reconnu peuvent circuler sur le territoire belge.

Les anciens permis papier ne sont pas reconnus et donc non échangeables et le citoyen ne peut pas circuler avec ce dernier.

La reconnaissance des permis de conduire ukrainiens est assurée pour les personnes ayant le statut de personnes temporairement déplacées, durant la période de protection temporaire. Cela signifie qu'après 185 jours d'inscription dans les registres en Belgique, il ne faut pas obligatoirement échanger leur permis de conduire non européen (l'échange est néanmoins possible, et même recommandé si le permis arrive en fin de validité administrative) et ils peuvent conduire avec leur permis de conduire ukrainien.

PLUS D'INFOS sur le site du SPF Mobilité <https://mobilit.belgium.be/fr/route/ukraine>

Suis-je autorisé à conduire mon véhicule en Belgique ?

Les personnes bénéficiant de la protection temporaire ne doivent pas faire immatriculer en Belgique leur véhicule immatriculé dans leur pays d'origine.

Cette mesure s'applique aux véhicules précédemment immatriculés en Ukraine et non aux véhicules achetés en Belgique ou ailleurs. Elle est également limitée dans le temps, à savoir pour la durée de la protection temporaire. Bien entendu, les véhicules concernés doivent être couverts par une assurance valable pour participer à la circulation routière en Belgique.

PLUS D'INFOS sur le site du SPF Mobilité <https://mobilit.belgium.be/fr/route/ukraine>

DIVERS

Comment ouvrir un compte bancaire belge ?

Sur la base de l'attestation de protection temporaire, vous pouvez bénéficier du service bancaire de base. Pour un tarif limité, ce service permet d'ouvrir un compte courant auprès d'une banque belge pour effectuer des opérations de base (retraits d'espèces, paiements par virement ou par carte de débit, création d'ordres permanents et de domiciliations).

Y a-t-il des facilités pour les télécommunications ?

Certains opérateurs de téléphonie et fournisseurs d'accès à internet proposent des solutions et des tarifs avantageux pour les appels fixes et/ou mobiles, SMS et accès à internet. Consultez les sites web des opérateurs pour connaître les conditions.

CONTACTS UTILES

Ambassade d'Ukraine en Belgique
Avenue A.Lancaster, 30-32 1180 Bruxelles
Tél : +32 (0)2 379 21 11

Office des Etrangers, Cellule de suivi de la protection temporaire
followupUA@ibz.be

Site d'informations de la Wallonie
<https://www.wallonie.be/fr/ukraine/je-suis-ukrainien> (page traduite en ukrainien)

Call center pour la Wallonie
1718 (menu, «tapez 1»)
tous les jours ouvrables de 8h30 à 17h. La langue des répondants est le français.
Il est toutefois possible de répondre en anglais.

Vous pouvez également vous rendre dans l'un des **11 ESPACES WALLONIE** répartis en Wallonie. Ils sont accessibles du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h (sauf le 2^e lundi du mois et les jours fériés).
Plus d'infos sur les Espaces Wallonie sur <https://www.wallonie.be/fr/les-espaces-wallonie>

NUMÉROS D'URGENCE

Services incendies (pompiers) et aide médicale d'urgence (gratuit, 24h/24) : 112

Aide policière d'urgence en Belgique (gratuit, 24h/24) : 101

Violences conjugales : 0800 30 030

Violences sexuelles : 0800 98 100

VOUS ÊTES UNE PERSONNE DÉPLACÉE SUITE À L'INVASION RUSSE EN UKRAINE ?

Guide pratique sur votre accueil en Wallonie

